

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champelx, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dally, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schliélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (9^e légial.) : 1^{re} lecture, 18, 146 et in-8° 5.
2^e lecture, 396, 468 et in-8° 63.

Sénat : 1^{re} lecture, 348, 401 et in-8° 151 (1977-1978).
2^e lecture, 504 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

Sous le bénéfice des observations que vous présentera votre rapporteur en séance publique, votre commission vous propose de voter le texte suivant dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la commission.
Article unique.	Article unique.	Article unique.
L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
« Art. 5. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.	« Art. L. 131-7. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.	
« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »	« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article L. 131-6, alinéa premier du présent code, n'est pas atteint. »	